



Exco

GHA - Mauritanie

LIVRET MAURITANIE



2025

Fiscalité-Mines-Pétrole GTA- Immigration - Zone Franche



**KRESTON
GLOBAL**

MAURITANIE

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

2025

ÉDITION MISE À JOUR AU 1^{ER} JANVIER 2025
SUIVIE DES PRINCIPAUX TEXTES FISCAUX NON CODIFIÉS



Le nouveau Code général des impôts de Mauritanie a été adopté par la loi n°2019-018 du 29 avril 2019. Ses dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2020.

Le Code est complété de ses textes d'application, des conventions fiscales en vigueur, du Code des investissements et la fiscalité minière et pétrolière, notamment du régime fiscal applicable aux sous-traitants pétroliers du champ Grand-Tortue/Ahmeyim.

L'ensemble est à jour des dispositions de la loi n°2025-001 du 16 janvier 2025 portant loi de finances pour l'année 2025. Elle intègre également la loi n°2024-002 du 30 janvier 2024 relative aux Startup technologiques et innovantes ainsi que les dispositions fiscales de la loi n°2024-037/P.R du 8 octobre 2024 portant code de l'hydrogène vert.

Cette édition a été réalisée grâce au partenariat entre Droit-Afrique et cabinet GHA-EXCO Mauritanie.

Il est disponible en vente dans nos locaux, vous pouvez le commander en français et en anglais écrivant à contact@ghamauritanie.com.



Livret Mauritanie 2025

Consulting, Fiscalité, Mines, Pétrole & Hydrogène

Le Cabinet EXCO GHA Mauritanie, membre des réseaux Exco Afrique et Kreston Global, est le leader de l'audit, commissariat aux comptes, expertise comptable conseil juridique & fiscal en Mauritanie.

Le cabinet a été élu Meilleur prestataire de services d'Audit et de Comptabilité 2020 en Mauritanie, par le Global Excellence Awards 2020 du magazine INTL (Best Audit & Accountancy Services Provider 2020 - Mauritania).

Créé en 1991, Exco GHA Mauritanie compte une quarantaine de professionnels expérimentés dont huit experts comptables diplômés, possédant des compétences pointues et une connaissance approfondie de l'environnement local.

Les associés du cabinet, forts d'une expérience de plus de 40 ans dans les domaines de l'expertise comptable, de l'audit et du conseil possèdent une connaissance approfondie du tissu économique local et régional.

SOMMAIRE

RÉGIME FISCAL MAURITANIEN 6

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS.....	6
II. IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE D'AFFAIRES DES PERSONNES.....7	
PHYSIQUES (IBAPP).....	7
III. LA TVA	7.
IV. DROITS D'ENREGISTREMENT.....	8
V. AUTRES IMPÔTS.....	9
VI. PROCÉDURES FISCALES	9
VII. AVANTAGES FISCAUX	10

LES RÉGIMES FISCAUX INCITATIFS DU CODE DES INVESTISSEMENTS NEW 2025 11

I. Objectifs du nouveau code des investissements.....	11.
II. Champ d'application	12
III. Régimes privilégiés.....	12

OUVERTURE ET GESTION DES COMPTES EN DEVISES EN MAURITANIE 13

I. OUVERTURE DE COMPTES BANCAIRES EN DEVISE.....	14
II. LES LIMITATIONS RELATIVES À LA CONSERVATION DES DEVISES EN MAURITANIE NEW 2025	15

LE REDRESSEMENT ET LES RECOURS CONTENTIEUX.....16

I. LA NOTIFICATION DE REDRESSEMENT.....	17
II. LES VOIES DE RECOURS DU CONTRIBUABLE.....	18

SOCIÉTÉS MINIÈRES EN MAURITANIE : CADRE FISCAL ET DOUANIER 21

I. LE RÉGIME FISCAL DES ENTREPRISES MINIÈRES.....	22
II. LE RÉGIME DOUANIER DES SOCIÉTÉS MINIÈRES.....	23
III. POSSIBILITÉ DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION PARTICULIÈRE AVEC L'ÉTAT.....	24

CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DU PÉTROLE ET GAZ EN MAURITANIE25

I. LE RÉGIME FISCAL DES CONTRACTANTS.....	26
II. LE RÉGIME FISCAL APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS.....	27

LE RÉGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LE CHAMP GRAND-TORTUE/AHMEYIM (GTA29

I. CADRE JURIDIQUE DE LA SOUS-TRAITANCE – FORMALITÉS PRÉLIMINAIRES	30
II. LE RÉGIME FISCAL.....	31
III. LES RÉGIMES D'IMPOSITION.....	31

TVA POUR COMPTE.....32

I. PROCÉDURE POUR LE PAIEMENT DE LA TVA.....	32
II. LES SANCTIONS APPLICABLES.....	33

NOUVEAU RÉGIME DES ENTREPRISES EXERÇANT A L'INTERIEUR DE LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU NEW 202534

I – ELIGIBILITÉ AU RÉGIME DE LA ZONE FRANCHE.....	34
II - LES OBLIGATIONS DES ENTREPRISES AGRÉÉES.....	36
III - LE RÉGIME FISCAL/ DOUANIER DE LA ZFNDB.....	36
IV - LE RÉGIME DE CHANGE.....	37
V - LE RÉGIME DE L'EMPLOI.....	37

LE CADRE JURIDIQUE, FISCAL ET DOUANIER DE L'HYDROGENE VERT NEW 202538

I – LE CADRE JURIDIQUE.....	39
II - LE RÉGIME FISCAL	39
III - LE RÉGIME DOUANIER.....	42
IV - LES OBLIGATIONS COMPTABLES.....	43
V - LE RÉGIME DES CHANGES ET LA PROTECTION DE L'INVESTISSEMENT.....	44



RÉGIME FISCAL MAURITANIEN

I. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

1. Le champ d'application

L'imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés est établie selon deux régimes :

a°) Le régime du bénéfice réel normal applicable aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'Ouguiya et,

b°) Le régime du bénéfice réel intermédiaire applicable aux sociétés dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe est inférieur ou égale à cinq millions (5 000 000) d'ouguiya.

2. Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt est fixé à 25% du bénéfice imposable ou à 2 % des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de MRU 100 000 pour les contribuables relevant du réel normal (Art. 51 et 52 du CGI).

Pour les sociétés soumises au régime du bénéfice réel intermédiaire l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25 % du bénéfice net imposable ou à 2,5 % des produits imposables, exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier.

3. La détermination du résultat fiscal

Le résultat fiscal ou bénéfice imposable est le bénéfice déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toutes natures effectuées par les contribuables, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif, soit en cours ou en fin d'exploitation. (Art 7 à 35 du CGI).

II - IMPÔT SUR LE BÉNÉFICE D'AFFAIRES DES PERSONNES PHYSIQUES (IBAPP)

1. Champ d'application

Il est établi un impôt annuel sur le bénéfice d'affaires réalisées par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, qui accomplissent habituellement, pour leur propre compte, une activité à caractère lucratif.

L'impôt sur les bénéfices d'affaires des personnes physiques est fixé selon trois régimes :

Le régime du bénéfice réel normal : CA HT > 5 millions MRU ;

Le régime du bénéfice réel intermédiaire : CA HT situé entre 3 et 5 millions MRU ;

Le régime du forfait : CA < 3 millions MRU.

2. Taux de l'impôt IBAPP

Taux d'imposition à l'IBAPP (art. 87 du CGI)

Le régime du réel normal : 30% du bénéfice ou 2,5% des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de 125 000 MRU ;

Le régime du réel intermédiaire : 30% du bénéfice ou 2,5% des produits imposables si ce dernier montant est supérieur au premier avec un minimum de perception de 75 000 MRU ;

Le régime du forfait : 3% du chiffre d'affaire déclaré.

III - LA TVA

1. Champ d'application

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), les opérations relevant d'une activité économique qui constituent une importation, une livraison de biens ou une prestation de services, effectuées sur le territoire mauritanien à titre onéreux par toute personne physique ou morale (Art. 209 du CGI).

2. Le fait générateur

Les importations.
Les ventes.
Les travaux immobiliers.
Les prestations de services.

3. Taux

Taux normal : 16% porté à 18% pour la téléphonie et 0% pour les exportations de biens et services réalisées par un assujetti.

4. Principe général de déduction de la TVA

Les assujettis à la TVA sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la TVA facturée ou acquittée lors de l'achat ou de l'importation des biens ou services qui entrent intégralement ou pour partie dans la composition d'opérations taxables.

5. Les conditions de déductibilité de la TVA

La déduction de la TVA supportée lors des achats de biens et services est soumise au respect des conditions de forme et de fond.

6. La liquidation de la TVA et les obligations du contribuable

Les opérations soumises à la TVA font l'objet d'une déclaration mensuelle souscrite au plus tard le 15 du mois suivant.

IV - DROITS D'ENREGISTREMENT

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux sociétés :

Formation et prorogation de société	0%
Fusion, scission et apport partiel d'actif	1% à 3%
Augmentation de capital par incorporation de réserves	10%
Cession d'actions	2%

- Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux immeubles :

Nature	Taux
Mutation d'immeuble	1% à 2%
Baux	2 % à la charge du bailleur et 1% à la charge du locataire payable par le locataire et déductible du loyer
Cession de droit au bail	15%
Echanges d'immeubles	5%

Droits proportionnels applicables aux actes et opérations relatifs aux biens meubles :

Nature	Taux
Cession de fonds de commerce	10%

V - AUTRES IMPOTS

Impôt sur les traitements et salaires : barème progressif de 0% à 40%

Impôt sur les revenus des capitaux immobiliers (IRCM) : 10%

Impôt sur le revenu foncier : 10%

Contribution foncière sur propriétés bâties : 8%

Taxe d'apprentissage : 0.60% sur la totalité des rémunérations versées aux salariés dans l'année

Patente : barème variant entre MRU 10 000 à MRU 500 000

Taxe sur les Véhicules à moteur : Barème de MRU 1 620 à MRU 3 600 selon l'usage du véhicule et la puissance fiscale par an.

Redevance et droits domaniaux : fixé par le conseil municipal chaque année dans la limite maximale de MRU 150 000

Taxe sur les opérations Financières (TOF) : 16%

Taxe Spéciale sur les Assurances : 5% à 10%.

Retenue à la source prestataires étrangers : 15%

Retenue à la source prestataires locaux : 25% pour les contribuables soumis à l'IBAPP

Taxes de consommation

Taxe sur produits pétroliers : MRU 0.45 à MRU 5.8 par litre

Boissons alcoolisées : 195% à 294%

Taxe sur les tabacs : 87%

VI - PROCEDURES FISCALES

1. Procédures de vérifications fiscales

Le Code Général des Impôts prévoit deux types de contrôle :

- Un contrôle sur pièce qui a pour base les états financiers déposés et des recoupements. Il se fait à compter de la réception des liasses fiscales déposées au 31 mars de chaque année.
- Un contrôle sur place consistant à une visite des inspecteurs dans les locaux du contribuable ou de son représentant.
 - Il peut être ponctuel, général ou inopiné.
 - Le délai de prescription est de trois ans.

2. Sanctions fiscales et administratives

Les contrôles peuvent aboutir sur des rappels d'impôts, assortis de pénalités dont le taux varie entre 25% et 80%.

VII. AVANTAGES FISCAUX

1. Champ d'application

Des régimes dérogatoires au Code Général des Impôts ont été mis en place afin d'encourager l'activité économique dans certains secteurs particuliers ou pour favoriser l'établissement dans certaines régions du pays.

2. Exonérations fiscales

Les principales exonérations concernent les droits de douane, la TVA ainsi que l'impôt sur les sociétés.

3. Régimes spécifiques

Les différents régimes d'incitation à l'investissement sont les suivants :

- Le Code des Investissements : la Zone Franche d'Exportation, les zones de développement hors de Nouakchott, la Convention d'Etablissement et le Régime des PME
- Le code minier : les sociétés minières agréées bénéficient d'une exonération de l'impôt sur les sociétés pour une période de 36 mois, puis d'un un taux d'impôt réduit de moitié (1.75%) après la période d'exonération. Les sous-traitants des sociétés minières ayant une convention avec l'Etat peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA, de la patente, et des impôts communaux
- Le code des Hydrocarbures bruts : Les sociétés pétrolières sont exonérées de l'IRCM, de la taxe d'apprentissage et de la patente. Leurs sous-traitants pour des contrats d'une durée inférieure à 12 mois peuvent bénéficier d'un régime fiscal simplifié (RFS). Ce cas échéant, ils ne sont assujettis qu'à l'impôt sur les sociétés et à l'ITS aux taux de 4% chacun.
- Les marchés : publics à financement extérieur : Ce sont les marchés financés par des bailleurs de fonds. Ce cas échéant, un mécanisme de crédit de droits et taxes est mis en place pour la TVA et pour les droits et taxes à l'importation.



LES RÉGIMES FISCAUX INCITATIFS DU CODE DES INVESTISSEMENTS **NEW 2025**

LOI **2025-06** portant nouveau Code des investissements

I - OBJECTIFS DU NOUVEAU CODE DES INVESTISSEMENTS

L'objectif stratégique est « d'encourager les investissements directs par des capitaux nationaux et étrangers », leur sécurisation et la facilitation des démarches administratives y afférentes.

Il a vocation d'être un instrument de mise en œuvre des principes régissant la politique nationale d'investissement que sont :

- la valorisation du potentiel des secteurs productifs ;
- le renforcement du contenu local ;
- la diversification de l'économie ; et
- la promotion du développement durable.

L'expression 'investissements directs' couvre 'toute création d'un projet nouveau et autonome aux fins de production de biens ou services, ou toute opération d'extension d'une entreprise existante en vue d'augmenter sa capacité productive, technologique ou sa compétitivité'.

II - CHAMP D'APPLICATION

L'article 3 intègre dans le champ d'action du nouveau dispositif « tous les investissements légalement constitués en Mauritanie », à l'exclusion des secteurs ci-après :

- les activités de (simple) achat - revente en l'état sur le marché local,

- les activités régies par la réglementation en matière de banque, leasing, assurances et réassurances,
- les activités relatives aux mines, hydrocarbures et hydrogène vert.

L'exploration et l'exploitation pétrolière, minière et de l'hydrogène vert restent soumises aux régimes fiscaux d'exception applicables aux entreprises exerçant dans ces secteurs d'activité et à leurs sous-traitants exclusifs.

III. Régimes privilégiés

Le nouveau code institue trois (03) régimes d'exception :

- le régime dit « incitatif de base » -RIB,
- le régime des pôles de développement -RPD, et
- le régime des investissements structurants -RIS.

1. Le régime incitatif de base -RIB

Le Code le décline en deux composantes : la catégorie des PME et la catégorie dite 'intermédiaire'.

1.1. La catégorie des PME

Aux termes des articles 15 et 17 du Code, ce régime est institué pour tout investissement d'un montant allant de 2 millions à 30 millions MRU et générant au moins 5 emplois directs, le tout sur une période de 3 ans à compter de la date de délivrance du certificat d'investissement.

Pour toutes les dispositions relatives aux garanties générales, obligations de l'investisseur, procédures, compétences administratives, litiges et règlement des différends, se référer au texte de loi

Les entreprises agréées à ce régime bénéficient

- d'un droit fiscal d'entrée (DD) de 3% sur les importations d'équipements et d'intrants figurant sur la liste agréée par arrêté du Ministre des Finances ;
- d'une exonération de la TVA due à l'importation des équipements et services liés directement à la réalisation des investissements de création et d'extension, plus restitution de la TVA sur les équipements acquis localement ;
- d'une exonération de la TOF sur les produits de crédits de premier investissement et d'extension;
- d'un remboursement de la TVA sur les matières premières et les produits semis finis utilisés pour la fabrication de produits exportés, sous réserve d'un rapatriement des recettes générées par l'exportation ;

- d'un crédit d'impôt sur 70% du coût de la formation professionnelle d'employés mauritaniens, avec plafonnement à 200 000 MRU ;
- d'une exonération du DD et de la TVA sur l'importation d'équipements destinés à l'autoproduction d'électricité ou à l'amélioration de la performance énergétique à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité ;
- d'une restitution de la TVA due sur l'acquisition desdits biens sur le marché local.

1.2. Le régime de la catégorie intermédiaire

Ce régime s'applique aux investissements dont le montant est compris entre 30 millions et 200 millions MRU, et générant au moins 15 emplois directs sur 3 ans.

Les entreprises agréées bénéficient :

- d'un Droit fiscal à l'importation de 5% ;
- d'une exonération de la TOF sur les crédits de premier investissement ou d'extension ;
- d'un taux réduit de la TVA de 10% ;
- d'un remboursement de la TVA sur les matières utilisées pour la fabrication de biens exportés ;
- d'un crédit d'impôt sur 70% du coût de la formation professionnelle d'employés mauritaniens, crédit d'impôt plafonné à 400 000 MRU ;
- d'une exonération ou restitution de la TVA sur les importations ou achats locaux d'équipements destinés à l'autoproduction d'électricité ou à l'amélioration de la performance énergétique, à partir de sources d'énergie renouvelable et pour le strict besoin de l'activité.

2. Le Régime des pôles de développement -RPD

Les pôles de développement sont créés par décret pris en Conseil de Ministres, qui en délimite notamment la zone géographique, les activités à y promouvoir et la structure chargée de leur gestion.

L'agrément à ce régime requiert, sur une période de 3 ans :

- un investissement égal ou supérieur à 2 millions MRU;
- au moins cinq (5) emplois directs ; 15 pour les investissements supérieurs à 30 millions.

Les avantages et incitations comprennent :

- une exonération du DD et de tout autre droit ou taxe payable au cordon douanier sur les biens d'équipement, pièces de rechange et intrants dont la liste fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

- un taux réduit de l'IS à 15% ;
- une exonération de la TVA sur les équipements des investissements de création ou d'extension, et restitution de la TVA sur les biens achetés localement, en référence à la liste déposée par l'investisseur ;
- un remboursement de la TVA acquittée sur les intrants des biens exportés sous réserve du rapatriement des recettes ;
- un crédit d'impôt sur 70% du coût de la formation professionnelle d'employés mauritaniens, crédit d'impôt plafonné à 400 000 MRU.

3. Le Régime des investissements structurants -RIS

Aux termes de l'article 22 du Code, le champ d'application de ce régime couvre une large gamme d'activités dont l'agriculture, la transformation des produits de l'élevage, les industries manufacturières, les énergies renouvelables, les industries du tourisme, la logistique et les installations routières et portuaires, les réseaux hydrauliques et les activités de l'économie numérique.

L'éligibilité requiert, sur une période maximale de 3 ans, des investissements supérieurs à 200 millions MRU, et au moins cinquante (50) emplois directs, sauf pour les activités à faible intensité en main d'œuvre.

Les avantages sont :

- un droit fiscal d'entrée de 1,5% sur les équipements et intrants ;
- une exonération de la TOF sur les produits de crédits de premier investissement ou d'extension ;
- une TVA à 10% sur les équipements et intrants + restitution de la TVA sur les équipements achetés localement ;
- un remboursement de la TVA acquittée sur les importations d'intrants utilisés pour la fabrication de produits exportés, avec rapatriement des recettes ;
- un crédit d'impôt sur 70% du coût de la formation professionnelle d'employés mauritaniens, crédit d'impôt plafonné à 800 000 MRU ;
- une exonération et ou restitution de la TVA due sur l'acquisition d'équipements relatifs à l'autoproduction d'électricité ou à l'amélioration de la performance énergétique ;
- un amortissement accéléré au taux de 25% au titre de la 1ère année sur les équipements acquis à l'état neuf, à l'exception des voitures de tourisme et des immeubles.



OUVERTURE ET GESTION DES COMPTES EN DEVISES EN MAURITANIE

En Mauritanie, les transferts de devises à destination ou en provenance de l'étranger relatifs aux opérations courantes d'une société sont libres conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2004-042 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et leur enregistrement statistique.

Aux termes de cet article 5, les entreprises peuvent disposer de devises, payer leurs fournisseurs étrangers en devises et détenir sur le territoire mauritanien des billets de banques étrangers, de chèques ou de tout autre titre de créances étranger, quel qu'en soit la nature. A cette fin, elles peuvent ouvrir librement des comptes en devises en vue de transférer des devises ou de recevoir des devises (I).

L'instruction n°7/GR/2024 relative à la cession des recettes nées des exportations de biens et services et modifiant certaines dispositions règlementaires liées aux avoirs et engagements en devises limite toutefois le montant des avoirs en devises que les entreprises peuvent conserver dans leurs comptes bancaires depuis février 2024 (II).

I - Ouverture de comptes bancaires en devise

L'entreprise a la faculté de posséder des comptes en devise dans les banques locales, en respectant un certain nombre de conditions (1), et pour une utilisation (2).

1. Procédure d'ouverture de compte bancaire en devise

L'article 2 de l'instruction N°004/GR/05 du 20/05/2005 portant réglementation des comptes en devises en Mauritanie permet à toute personne résidente ou non résidente en Mauritanie d'avoir un ou plusieurs comptes en devises en Mauritanie, en l'occurrence USD, EURO, etc.

Ce droit est par ailleurs stipulé dans le code des investissements et le code des hydrocarbures bruts. Aux termes de l'article 99 du code des hydrocarbures, l'Etat garantit aux contractants et à leurs sous-traitants étrangers pendant toute la durée du contrat le droit d'ouvrir et d'opérer des comptes bancaires à l'étranger et des comptes bancaires en devises et en ouguiya en Mauritanie.

Toute entité désireuse d'ouvrir un compte en devise doit néanmoins, préalablement, adresser une demande d'ouverture de comptes en devises à une banque agréée en Mauritanie.

La demande doit être accompagnée de documents ci-après :

- Pour les personnes physiques

- une photocopie légalisée de la pièce d'identité (CNI ou passeport pour les mauritaniens et carte de séjour pour les étrangers) ;
- un spécimen de signature
- des photos d'identité
- une adresse complète comprenant nécessairement une attestation de résidence.

- Pour les personnes morales :

- Les copies du registre de commerce, des statuts notariés de la société (si c'est une succursale, il s'agira des statuts de la société-mère) ;
- des spécimens de signature des personnes habilitées à mouvementer le ou les comptes.

La banque sollicitée est toutefois tenue de vérifier si le demandeur n'est pas fiché dans la BD comme « débiteur gelé », et peut demander tout autre document qu'elle jugera utile pour les vérifications d'usage.

2. Utilisation du compte en devises

Les comptes en devises détenus en Mauritanie peuvent être crédités et débités. En application des dispositions de l'article 4 de l'instruction N°004/GR/05, ces comptes ne sont utilisés que pour :

- recevoir des devises en provenance de l'étranger ;
- dividendes et produits nets réels reçus sur opérations en capital, cession ou liquidation des investissements ;
- encaissement de chèques libellés en devises tirés sur une banque étrangère ;
- intérêts sur comptes en devises ;
- retraits de billets de banque étrangers pour les besoins de voyages ;
- règlement en devises autorisés par la BCM ;
- cessions de devises ;
- commissions prélevées par la banque.

De même, l'article 13 de la loi 2004-042 citée ci-dessus dispose que les opérations en devises entre résidents sont soumises à l'autorisation préalable de la BCM.

II - Les limitations relatives à la conservation des devises en Mauritanie

Les avoirs en devises détenus par des clients sont limités à partir de février 2024 par l'instruction N°7/GR/2024 du 7 février 2024. Cette limite porte sur les recettes nées des exportations de biens et services (1) et les autres avoirs et engagements en devises (2).

● Les recettes nées des exportations de biens et services

Les recettes en devises nées des opérations d'exportation de biens et de services doivent être cédées contre Ouguiya aux banques de la place. La cession doit porter sur un minimum de 70% des recettes en devises et doit intervenir dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de crédit en compte chez le correspondant étranger (article 1 de l'Instruction N° 7/GR/2024).

Toute personne recevant des paiements en devises de son client basé à l'étranger a ainsi l'obligation de céder 70 % de ce montant, à une banque locale, dans un délai de deux (2) jours ouvrables.

● Dispositions réglementaires liées aux avoirs et engagements en devises

Les dépôts en devises détenus par un client ayant des crédits doivent faire l'objet d'une cession immédiate à la banque à hauteur de la tombée des échéances (article 3 de l'Instruction N° 7/GR/2024). Ainsi, tout transfert de devises en vue du règlement par voie de crédits documentaires, transferts libres, remises documentaires ou autres opérations, doit être imputé aux dépôts en devises du client donneur d'ordre (article 4 de l'Instruction N° 7/GR/2024).

Par ailleurs, la constitution de garantie (dépôt) subordonnée à toute opération d'ouverture de crédit documentaire doit être imputée, en premier, aux dépôts en devises dont disposerait le client donneur d'ordre. L'imputation est opérée, en premier lieu dans les dépôts en autres devises et en dernier lieu, après épuisement des dépôts éventuels en devises, sur les dépôts en ouguiya (article 5 de l'Instruction N° 7/GR/2024)



LE REDRESSEMENT ET LES RECOURS CONTENTIEUX

En Mauritanie, l'impôt est collecté sur la base d'un système déclaratif, c'est à dire que l'imposition est faite à partir des déclarations des contribuables. Les actes ou déclarations déposés par les contribuables bénéficient d'une présomption d'exactitude et de sincérité. Cependant, lorsque lesdits documents comportent des erreurs sous la forme d'insuffisances, d'inexactitudes ou d'omissions, l'administration fiscale a le pouvoir de procéder aux corrections pour préserver les intérêts du Trésor tout en permettant au contribuable de se prévaloir de ses droits.

Le livre des procédures fiscales mis en place par la loi N° 2019-018 du 29 avril 2019 relative à l'adoption du nouveau CGI applicable depuis le 1er janvier 2020 a prévu dans son titre 2 les règles visant à rectifier l'ensemble des impôts et taxes dus par un contribuable et qui relèvent de la compétence de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Afin de s'assurer de la conformité des contribuables au regard de leurs obligations fiscales, l'administration fiscale peut faire un contrôle sur pièces ou un contrôle sur place qui peuvent aboutir à un redressement fiscal (I) que les contribuables peuvent contester par les voies de recours prévues par la loi (II).

I - La notification de redressement

A la fin des opérations de vérification, lorsque l'administration ne constate aucune irrégularité ou anomalie dans la comptabilité de l'entreprise, elle est tenue d'adresser au contribuable une notification d'absence de redressement dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours à compter de la date de la dernière intervention. À défaut de notification dans ce délai, l'absence de redressement est considérée par le contribuable comme acquise.

Par contre, à l'issue de la vérification, lorsque les vérificateurs constatent une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base au calcul des impôts, ils notifient au contribuable les redressements envisagés.

La notification de redressements doit être écrite, motivée et chiffrée de manière à permettre au contribuable de formuler ses observations ou faire connaître son acceptation.

Aux fins d'asseoir le principe du débat contradictoire, le législateur fiscal a accordé aux contribuables un droit de réponse suite à la notification de redressement (a) et à l'administration fiscale la possibilité de confirmer les redressements envisagés (b).

a) Le droit de réponse du contribuable

Le contribuable peut, à la réception de la notification de redressement et dans un délai de quinze (15) jours, accepter les redressements qui lui sont notifiés ou formuler des observations par courrier adressé au service des impôts ayant établi les redressements en y joignant, le cas échéant, les justificatifs.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une acceptation du redressement.

b) La confirmation de redressement

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste. A cet effet, l'administration fiscale doit envoyer au contribuable, dans le délai de soixante (60) jours pour compter de la date de réception des observations formulées par ce dernier, un écrit pour confirmer les redressements.

En dépit de la confirmation de redressement, si le contribuable n'est pas en phase avec la décision de l'administration fiscale, il dispose des voies de recours pour contester ladite décision.

II - Les voies de recours du contribuable

Le contribuable a la possibilité d'user des différentes voies de recours ci-dessous pour contester les montants réclamés par l'administration fiscale.

1. Le recours administratif

Le recours administratif peut être intenté par une réclamation contentieuse simple (Demande de dégrèvement) ou par réclamation avec sursis de paiement ou par la saisine de la commission paritaire.

a) Réclamation simple

La réclamation se fait par une demande de dégrèvement. La demande de dégrèvement demeure, en principe, sans effet sur le recouvrement. En effet, le contribuable qui conteste le bien-fondé de son imposition s'acquitte-néanmoins- dans le délai de trois (3) jours ouvrables, à compter de la réception des AMR, du montant des droits réclamés, tout en poursuivant la phase contentieuse. Le délai de réclamation devant le Directeur Général des Impôts ou son délégué est de trois (3) mois à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement.

L'absence de réponse de l'Administration fiscale après ce délai de trois (3) mois doit être interprétée comme un rejet tacite de la réclamation contentieuse.

Lorsque les arguments du contribuable sont reconnus totalement ou partiellement fondés, une décision de dégrèvement est prononcée par le Directeur Général des Impôts. Dans ce cas, le contribuable est déchargé de l'imposition de trop qui lui a été indument réclamé dans la confirmation de redressement.

b) La réclamation avec demande de sursis de paiement

Le contribuable qui, par une réclamation contentieuse, conteste le bien-fondé du montant des impositions mis à sa charge, peut demander le sursis du paiement de la partie contestée desdites impositions s'il en fait la demande dans sa réclamation, et fixer le montant ou préciser les bases du dégrèvement auquel il prétend.

Il est tenu, à cet effet, de :

- payer les impositions non contestées mises à sa charge ;
- constituer des garanties d'un montant égal aux impositions contestées par une consignation à un compte d'attente du Trésor.

En cas de rejet de la réclamation, la somme déposée par consignation à un compte d'attente du Trésor devient acquise au Trésor public, pour servir à l'apurement de l'impôt contesté.

Par ailleurs, l'absence de réponse de l'administration fiscale, après un délai de trois (3) mois suivant la date de réclamation, doit être interprétée comme un rejet tacite de la réclamation contentieuse

En cas d'acceptation de la demande, l'administration fiscale informera le contribuable de sa décision d'abandon des poursuites et de la restitution du montant consigné dans le compte d'attente du Trésor.

c) Recours devant la commission paritaire

La commission paritaire a été mise en place pour connaître des réclamations portant sur une portion élevée du chiffre d'affaires du contribuable.

En effet, elle est compétente pour statuer sur les litiges nés d'un rappel des droits simples supérieur ou égal à 30 % du chiffre d'affaires de l'exercice objet du contrôle, ou de 30 % du chiffre d'affaires des exercices contrôlés dans le cadre d'une vérification générale ou ponctuelle.

Le contribuable dispose d'un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception de l'avis de mise en recouvrement pour saisir ladite commission. Le contribuable doit préalablement payer les impositions non contestées.

La saisine de la commission paritaire est suspensive du recouvrement des montants contestés pendant une période de quarante-cinq (45) jours.

Dès réception de la demande, le Président de la commission paritaire dispose d'un délai de cinq (5) jours pour confirmer la recevabilité de la demande. En l'absence de réponse dans ce délai, la saisine est réputée recevable.

Les décisions prises dans le cadre d'une demande de remises ou modérations ne sont susceptibles d'aucun recours contentieux.

2. Recours judiciaire

Les décisions rendues par l'Administration fiscale sur les réclamations contentieuses qui ne donnent pas entière satisfaction aux intéressés peuvent être attaquées devant une chambre civile des tribunaux de première instance.

Le délai de saisine devant ladite chambre est de deux (2) mois à compter de la date de réception de la décision du Ministre des Finances ou de son délégué.

La saisine devant la Chambre civile des tribunaux est aussi recevable, dans le cas où le requérant n'a pas reçu de réponse du Ministre des Finances ou de son délégué dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de présentation de la réclamation. Il dispose à cet effet d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de trois (3) mois susvisés.

Toutefois, le requérant ne peut pas faire de recours judiciaire sans préalablement avoir effectué un recours administratif, sous peine de nullité de sa procédure. En cas d'introduction d'éléments nouveaux, la Chambre civile doit renvoyer le dossier pour examen initial à l'Administration fiscale.

En dehors du recours contentieux, le contribuable peut choisir une juridiction gracieuse par le biais d'une demande de remise gracieuse ou une transaction administrative.



RÉGIME FISCAL DES SOCIÉTÉS MINIÈRES EN MAURITANIE

Les industries extractives représentent une part prépondérante de l'économie mauritanienne. Compte tenu de l'importance du potentiel minier et du regain d'intérêt des entreprises étrangères, l'Etat mauritanien a engagé des réformes pour encadrer davantage les activités minières et promouvoir les investissements dans ce secteur. Les réformes majeures y afférentes ont été introduites par la Loi n° 2008-011 portant Code minier, modifiée par la Loi 2012-014 du 22 février 2012, puis par la Loi n°2014-008 du 29 avril 2014.

Le code a prévu un régime fiscal applicable aux entreprises minières (I) et un régime douanier privilégié (II) dont elles peuvent bénéficier. Afin de rentabiliser les investissements très lourds engagés dans ce secteur, les entreprises ont également, la possibilité de négocier avec l'Etat mauritanien des conventions particulières (III).

I - Le régime fiscal des entreprises minières

Les entreprises minières sont assujetties à un certain nombre de taxes et impôts (1), dont certains sont exigibles selon le droit commun (2).

1. Les taxes et impôts dus par les entreprises minières

Les entreprises minières sont redevables notamment :

● De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les contractants, les sous-traitants et les fournisseurs dans le domaine minier sont assujettis à la TVA conformément au droit commun. Toutefois, les exportations minières sont soumises à la TVA au taux zéro. Les achats de biens et services locaux ou importés sont soumis au régime du droit commun sous réserve des dispositions particulières qui suivent concernant le champ de la TVA et la déductibilité.

a) La TVA est due sur les achats de biens et services effectués sur le marché local ou importés, à l'exception de ceux nécessaires à la bonne exécution des opérations minières et dont la liste est certifiée conjointement par les Départements en charge des Finances et des Mines.

b) Sont exclus du droit commun à déduction les biens et services ci-après :

- Véhicules de tourisme et leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules d'utilité ainsi que leurs pièces de rechange;
- Mobilier de logements ;
- Produits d'entretien des logements ;
- Location de logements ;
- Billets d'avion ;
- Hébergement et restauration ;
- Frais de réception et spectacles ;
- Redevances de téléphone et fax ;
- Publicités et cadeaux.

● Le droit rémunérateur

Le droit rémunérateur est perçu « du titulaire ou du détenteur d'une autorisation de carrière artisanale » lors des actes ci-après :

- délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée ou mutation du permis de recherche;
- délivrance, extension, réduction, renouvellement, résiliation anticipée, transfert ou apport en société du permis d'exploitation ;
- délivrance, mutation ou renouvellement du permis de petite exploitation minière ;
- délivrance, renouvellement ou mutation de l'autorisation d'exploitation d'une carrière industrielle ou artisanale.

- **La redevance superficière annuelle**

Elle est due par tout titulaire d'un titre minier ou de carrière, et tout détenteur d'une autorisation de carrière artisanale. Son montant est fixé par décret, et n'est pas déductible du bénéfice imposable annuel.

- **La redevance d'exploitation**

La redevance est due par le titulaire d'un permis d'exploitation, d'un permis de petite exploitation minière ou d'une autorisation d'exploitation de carrière industrielle. Elle est calculée sur le prix de vente du produit minier, à son dernier stade de transformation en Mauritanie, ou sur sa valeur FOB s'il est exporté avant la vente. La redevance est due sur toutes les ventes ou exportations réalisées, à l'exception des échantillonnages en vrac. Les taux de la redevance ont été modulés selon le groupe de substances minérales, et dans le cas particulier du fer, du cuivre et de l'or, selon le prix de vente sur le marché international.

2. Sont en outre exigibles dans les conditions de droit commun

- L'impôt sur les sociétés ;
- L'impôt sur les traitements et salaires ;
- L'impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers.

II - Le régime douanier des sociétés minières

Les droits et taxes applicables au cordon douanier sont fonction de la phase d'activité.

Durant la phase de recherche, les sociétés minières bénéficient des avantages ci-après :

- admission temporaire exceptionnelle (ATE) en suspension totale des droits et taxes de douane pour les voitures dites de tourisme et les équipements, et
- exonération totale des droits et taxes de douane (EXO) pour les pièces détachées des équipements, les intrants (matières premières et consommables), les carburants et lubrifiants, et les pièces détachées des véhicules légers.

Pour les phases 'Installation', 'Congé fiscal' et 'Production normale', la fiscalité d'entrée se présente comme suit :

- admission temporaire exceptionnelle assortie d'une suspension totale des droits et taxes d'entrée pour les équipements,
- exonération totale pour les pièces détachées des équipements et des véhicules légers, les intrants, et les carburants et lubrifiants,
- paiement d'un droit unique de douane de 5% sur les voitures dites de tourisme.

Pour le bénéfice de ces différents avantages, l'article 105 prévoit que lesdits biens doivent préalablement figurer sur la liste minière notifiée à cette fin au Ministère, et correspondre aux immobilisations identifiées et décrites dans l'étude de faisabilité.

En plus, tout crédit de TVA ayant grevé les achats locaux et les importations est remboursable selon la réglementation en vigueur, dans les quatre-vingt-dix (90) jours, suivant la demande de remboursement, après vérification par l'administration fiscale.

III - Possibilité de signature d'une convention particulière avec l'Etat

Les entreprises ont la possibilité de négocier dans la convention qu'elles signeront avec l'Etat des avantages fiscaux dont pourront bénéficier à certaines conditions leurs sous-traitants. A titre illustratif, les entreprises effectuant des marchés de gros travaux d'investissements ou de grosses réparations pour le compte de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) (a), la société MAURITANIE LIMITED SA (TMLSA) (b) et la société Mauritanian Copper Mines (MCM) (c), bénéficient des avantages fiscaux accordés par l'Etat à l'entreprise minière.

a) Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant la SNIM et l'Etat

La SNIM et ses sous-traitants sont exonérés de tous droits de douane et taxes assimilées sur les matériels importés et destinés aux travaux effectués pour le compte de la SNIM, notamment l'exonération de la TVA.

b) Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant TMLSA à l'Etat

La société TMLSA et ses sous-traitants bénéficient pendant toute la durée de la convention des avantages ci-après :

- Exonération de la taxe d'apprentissage ;
- Un taux réduit et unique de 5% sur leurs importations ;
- une exonération de tous droits à l'importation sur les effets personnels de leur personnel expatrié ;
- un taux de l'impôt sur les traitements et salaires réduit de moitié pour les personnels expatriés.

c) Les avantages fiscaux prévus par la convention minière liant de la société Mauritanian Copper Mines (MCM) et l'Etat

La Société Mauritanian Copper Mines (MCM SA) et ses sous-traitants bénéficient d'un régime de faveur, incluant notamment:

- l'exonération de tous droits de douane et taxes assimilées sur les exportations de tous produits, marchandises ou matériaux requis par le projet;

l'exonération de tous droits de douane et taxes assimilées (y compris la TVA) sur les importations de tous produits, biens immobiliers et équipements destinés à être utilisés dans le cadre du projet ;

- l'exonération de tous impôts et taxes autres que les impôts sur le revenu et les redevances fixées.



CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DU PÉTROLE ET GAZ EN MAURITANIE

L'Etat mauritanien a initié plusieurs réformes juridiques et fiscales depuis quelques années. Les réformes majeures du secteur des hydrocarbures ont été introduites par la Loi n° 2010-033, portant code des hydrocarbures bruts, adoptée en 2010, révisée en 2011 et en 2015, et la loi N°2011-023 du 08/03/2011, portant approbation du contrat type d'exploration – production après que la Mauritanie ait satisfait aux exigences de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE).

Ainsi, les dispositions du code des hydrocarbures ont prévu un régime fiscal applicable aux contractants (I) et un régime fiscal dérogatoire applicable aux sous-traitants (II).

I - Le régime fiscal des contractants

Les compagnies pétrolières sont redevables d'un certain nombre de taxes et impôts (1). Toutefois, elles bénéficient aussi de certains avantages fiscaux (2).

1) Les taxes et impôts dus par les compagnies pétrolières

Les compagnies pétrolières sont redevables notamment de :

● la redevance superficière

Les contractants doivent acquitter des redevances superficières annuelles, calculées sur la base de la superficie du périmètre contractuel à la date d'échéance de chaque paiement. Le contrat d'exploration-production précise le taux et l'assiette des redevances superficières pour chaque phase de la période de recherche et pour la période d'exploitation. Toutefois, la redevance superficière ne constitue pour le contractant ni une charge déductible de l'impôt sur les bénéfices, ni un coût pétrolier recouvrable.

● la contribution administrative

Les contractants sont redevables d'une contribution annuelle destinée à la formation et au perfectionnement du personnel du Ministère, au suivi des opérations pétrolières et à la promotion du secteur pétrolier.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre en charge des hydrocarbures et du ministre chargé des Finances fixera les modalités de retrait et d'utilisation de ces contributions. La contribution constitue une charge déductible pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices, et est un coût pétrolier non recouvrable.

● La TVA

Les contractants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») selon le régime de droit commun, sous réserve des dispositions ci-après :

- Les exportations d'hydrocarbures sont soumises à la TVA au taux zéro ;
- Les achats locaux de biens et de services directement liés aux opérations pétrolières sont soumis à la TVA au taux zéro ;
- Les importations sont soumises à la TVA soit au taux zéro pour tout matériel ou équipement directement nécessaire à la bonne exécution des opérations pétrolières, soit à une admission temporaire en suspension de TVA pour les biens admis à ce régime en matière douanière, conformément à l'article 91 de la présente loi ;
- Tout crédit de TVA remboursable selon la réglementation en vigueur et ayant grevé les achats locaux et les importations est, après vérification, remboursé dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la demande de remboursement.

● Impôts et taxes exigibles aux conditions de droit commun

Les sociétés pétrolières restent redevables de :

- La taxe d'habitation ;
- La CFPB sur les locaux à usage d'habitation ;
- La taxe sur les véhicules à moteur, à l'exception des véhicules immatriculés hors route ;
- Les redevances pour services rendus perçues par l'Etat ou les collectivités locales.
- L'impôt sur les sociétés
- L'impôt sur les traitements et salaires plafonné à 35 % pour le personnel expatrié exerçant une activité en Mauritanie.

2) Les avantages fiscaux

A l'exception des impôts, taxes, redevances et contributions susvisés, les contractants et leurs sociétés affiliées sont exonérés de tous autres impôts et taxes de quelque nature que ce soit, et notamment :

- de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et autres prélèvements exigibles, notamment par voie de retenue à la source, au titre des distributions des bénéfices opérées par elles ;
- de toutes taxes sur le chiffre d'affaires, notamment des taxes sur les prestations de services ;
- de la taxe d'apprentissage ;
- de la patente ;
- des droits d'enregistrement et de timbre ;
- de toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit dès lors que les activités économiques auxquelles ils s'appliqueraient constituent des opérations pétrolières

III - Le régime fiscal applicable aux sous-traitants

Le Code des Hydrocarbures a institué un régime fiscal simplifié (RFS) au profit des entreprises étrangères effectuant des prestations de services pour le compte des contractants pétroliers.

Ce régime dérogatoire, réservé à des entreprises remplissant des critères précis (A), a mis à leurs charges deux impôts (B).

A) Eligibilité au régime RFS

Pour pouvoir bénéficier du RFS il faut :

- être une société de nationalité étrangère ;
- être présente temporairement en Mauritanie et effectuer des services spécifiques pour le compte des opérateurs pétroliers et ;
- être partie à un contrat de louage de services avec des sociétés pétrolières ou leurs contractants directs, pour une durée inférieure à 12 mois.
- Faire une demande d'agrément avant le début des services

B) Les impôts dus par les sous-traitants

Les entreprises agréées au RFS sont exonérées de tous les impôts et taxes, d'Etat ou locaux, à l'exception de l'impôt sur les sociétés (1) et de l'impôt sur les traitements et salaires (2).

1- L'impôt sur les sociétés

Il est calculé sur la base d'un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du Chiffre d'affaires ;

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés qui est de 25% est applicable à cette assiette.

L'impôt dû par l'entreprise assujettie au RFS est liquidé comme suit:

$16\% \text{ du Chiffre d'affaires} \times 25\% = 4\% \text{ du Chiffre d'affaires.}$

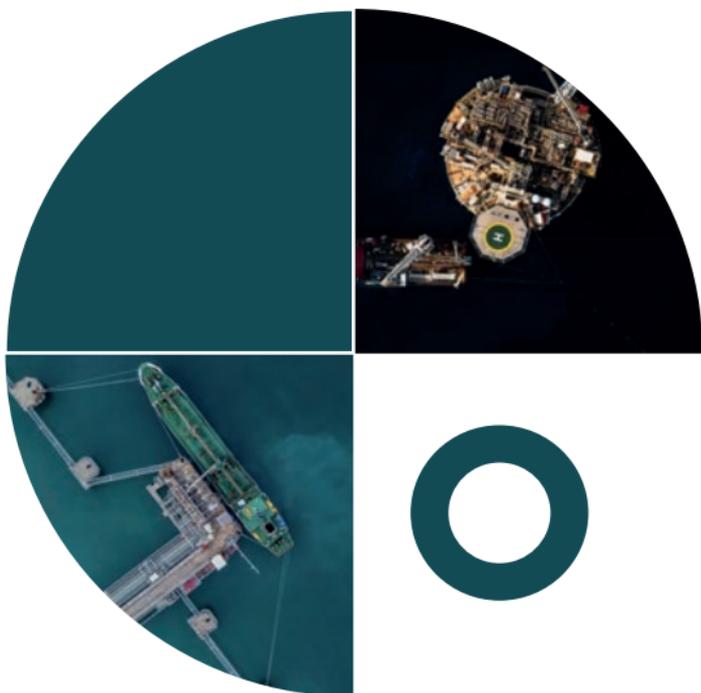
2- L'impôt sur les traitements et salaires (ITS)

L'ITS est calculé sur la base d'une masse salariale évaluée forfaitairement à 10% du Chiffre d'affaires. Un taux ITS de 40% est applicable à cette assiette.

L'impôt dû par l'entreprise assujettie au RFS, au titre de l'ITS, sera donc le suivant:

$10\% \text{ du Chiffre d'affaires} \times 40\% = 4\% \text{ du Chiffre d'affaires.}$

Les salariés locaux et le personnel administratif restent toutefois soumis à l'ITS en régime de droit commun.



LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX SOUS-TRAITANTS INTERVENANT DANS LE CHAMP GRAND-TORTUE/AHMEYIM (GTA)

Le Sénégal et la Mauritanie ont signé en février 2018 un accord de coopération inter-Etats (ACI) portant sur le développement et l'exploitation en commun des réservoirs d'un champ pétrolier dénommé 'Grand Tortue/Ahmeymim –GTA'. Il s'agit d'un important gisement gazier mis à jour en 2016, qui a la double singularité d'être (i) en Offshore profond, et (ii) à cheval sur la frontière maritime entre les deux pays.

Le choix politique affirmé d'une gestion commune de cette ressource s'est aussi traduit par la signature en décembre 2018 d'un acte additionnel à l'ACI, définissant le régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants intervenant dans le Projet GTA.

Cet acte additionnel présente trois (3) particularités majeures :

1. Il instaure en son article 142 'un ordre fiscal autonome' -distinct des deux administrations fiscales nationales-, et qui va régir « l'activité des sous-traitants intervenant dans le développement et l'exploitation des hydrocarbures contenus dans les réservoirs du Champ GTA ». Ledit Ordre se décline en deux structures :

- Une 'Unité mixte' qui est l'entité administrative chargée « de la gestion, de la liquidation, du contrôle, du contentieux et du recouvrement des impôts et taxes » dus par les sous-traitants ; et
- Une Commission fiscale inter-Etats composée des représentants des deux pays, et « ...investie des missions de coordination, de supervision et de règlement des différends entre les contribuables et l'Unité mixte » ;

2. Il (l'Acte additionnel) institue de facto un 'Pool' de recettes fiscales, pour toutes les activités de sous-traitance liées au Projet ; aux termes de l'article 5, les dites recettes font par la suite l'objet d'une répartition entre les deux Etats, selon la clé de répartition des ressources en hydrocarbures définie par l'ACI.

3. Pour les sous-traitants du Projet GTA, **le dispositif fiscal institué par l'Acte additionnel prévaut sur toute autre législation –dérogatoire ou de droit commun.**

I - Cadre juridique de la sous-traitance – Formalités préliminaires

La qualité de sous-traitant s'applique à « toute personne physique ou morale –de droit mauritanien, sénégalais, ou autre- qui fournit des biens ou services pour les 'Opérations pétrolières', telles que définies dans les contrats pétroliers des deux Etats... » (Art. 3). Aucune clause d'exclusivité n'est stipulée. Autrement dit, le fournisseur de biens ou services au Projet GTA acquiert le statut de sous-traitant défini dans l'Acte additionnel, nonobstant les autres activités –similaires ou non- qu'il pourrait réaliser par ailleurs.

Les contrats de sous-traitance et leurs éventuels avenants sont toutefois soumis à la formalité de l'enregistrement, avant leur exécution (art. 49). Le sous-traitant 'GTA' (i) doit par ailleurs procéder à une **déclaration d'existence auprès de l'Unité mixte** dans les 15 jours de sa constitution ou du démarrage de ses activités avec le Projet, et (ii) doit disposer **d'un agrément** délivré par ladite 'Unité', agrément qui précise son régime fiscal (Réel ou Forfait).

II - Le régime fiscal

L'Acte additionnel institue un régime fiscal dont les grandes lignes se déclinent comme suit :

- Assujettissement à un impôt sur les bénéfices réalisés ;
- Assujettissement à un impôt sur les salaires ; et,
- le cas échéant, Assujettissement aux taxes et impôts fonciers sur les immeubles à usage d'habitation.

A certaines conditions, formalités et procédures, le sous-traitant du Projet GTA est exonéré de tous autres droits, impôts et taxes d'Etat, y compris les droits de douane, la TVA et les retenues à la source IRCM, IRVM, les contributions foncières, la contribution des patentes, la contribution économique locale.

Il reste redevable des droits et redevances pour services rendus et de ceux relatifs aux réglementations en matière de sécurité des personnes, de protection de l'environnement, de droit du travail et d'utilisation de domaine.

III - Les régimes d'imposition

L'Acte additionnel prévoit en ses articles 23 et 38 deux (2) régimes d'imposition.

Un régime réel qui s'applique

(i) aux sous-traitants de droit étranger ayant un établissement stable, et

(ii) aux sous-traitants de droit mauritanien ou sénégalais réalisant avec le Projet GTA un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions (3.000.000) de dollars américains ;

l'assujetti au régime du réel sera soumis à l'impôt sur les bénéfices au taux de 25% du bénéfice net réalisé dans le projet GTA avec un minimum de perception correspondant à 1,75% du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du Projet ; les employés des sous-traitants GTA relevant du régime réel sont assujettis à l'impôt sur les salaires, suivant la réglementation en vigueur en Mauritanie ou au Sénégal, selon le lieu de résidence de l'entreprise.

Les sous-traitants relevant du régime réel sont astreints à toutes les obligations comptables, documentaires et déclaratives, conformément aux normes de droit commun applicables en Mauritanie ou au Sénégal. Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle fiscal sous tous les formats prévus par le droit commun, et le droit de communication de l'administration fiscale (Unité mixte) leur est également opposable.

Un régime forfaitaire applicable

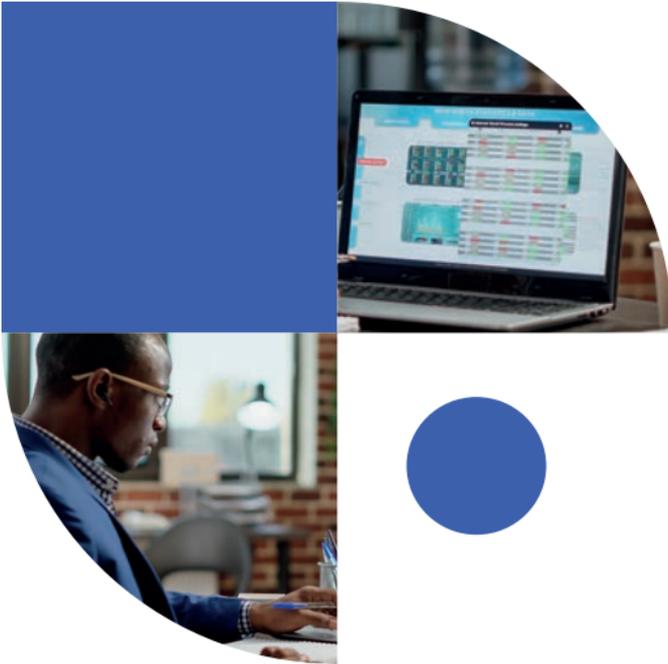
(i) aux sous-traitants de droit étranger n'ayant pas d'établissement stable, et

(ii) aux sous-traitants de droit mauritanien ou sénégalais réalisant avec le projet GTA un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de dollars américains.

Le bénéficiaire de l'opération (Contractant ou sous-traitant de premier degré) sera tenu de retenir l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les salaires au moment du paiement du prix aux sous-traitants soumis au régime du forfait.

Le taux de la retenue pour l'IS est fixé à 25%, appliqué sur un bénéfice évalué forfaitairement à 16% du chiffre d'affaires et pour l'impôt sur les salaires le taux est de 40%, appliqué sur une masse salariale évaluée forfaitairement à 7,5% du chiffre d'affaires réalisé avec le projet GTA.

La retenue à la source n'est applicable qu'aux prestations de services, à l'exclusion des livraisons de biens, si elles sont facturées séparément.



TVA POUR COMPTE

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) est applicable sur les livraisons de biens effectuées en Mauritanie.

Sont également soumises à la TVA, les prestations de services exécutées en Mauritanie et les prestations exécutées dans un autre pays mais utilisées ou exploitées en Mauritanie, conformément à l'article 216 et suivants du CGI.

Ainsi, les entreprises étrangères établies hors de la Mauritanie, mais qui y réalisent des opérations taxables à la TVA doivent déclarer et reverser la TVA collectée et remplir les formalités spécifiques y afférentes.

I - Procédure pour le paiement de la TVA

Aux termes de l'article 221 du CGI, les entreprises établies ou domiciliées hors de Mauritanie sont tenues de faire accréditer auprès du service des impôts compétents un représentant domicilié en Mauritanie qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la TVA à sa place.

1. L'accréditation du représentant

Le représentant accrédité doit être un assujéti à la TVA identifié en Mauritanie.

Pour qu'elle soit valide, l'accréditation doit :

- être notifiée au Directeur Général des Impôts par l'entreprise étrangère non établie en Mauritanie ;
- être accompagnée du contrat de mandat signé et daté par l'entreprise étrangère et son mandataire sur place.

Le mandat doit mentionner au minimum :

- l'identification précise de l'entreprise étrangère (dénomination, adresse, capital, et nature de l'activité) ;
- l'état civil du gérant s'il s'agit d'une société ;
- l'identification du représentant fiscal en Mauritanie (dénomination, adresse et NIF) ;
- l'étendue du mandat : le représentant fiscal doit au minimum établir les déclarations fiscales, déclarer et payer la TVA mensuelle pour le compte du mandant et constituer sur place l'interlocuteur de l'Administration Fiscale ;
- la date du début du mandat et la mention qu'il demeure valide tant que la fin du mandat n'a pas été signalée à la Direction Générale des Impôts.

2. La déclaration de TVA

La déclaration mensuelle de TVA due par la personne domiciliée hors de Mauritanie et y effectuant des opérations taxables doit être établie distinctement de celle du représentant, avec la mention « pour le compte de ».

Le représentant doit tenir à disposition des services fiscaux les copies des factures de l'entreprise étrangère qu'il représente.

II - Les sanctions applicables

Conformément aux dispositions du CGI, le défaut de déclaration de TVA et le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont payées par le client bénéficiaire des services qui est établi en Mauritanie.

Aux termes de l'article L.131 du CGI, le retard de dépôt des déclarations relatives à la TVA est sanctionné par une pénalité égale à :

- 10 % du montant des droits normalement dus lorsque le retard est inférieur à deux (2) mois ;
- et à 25 % lorsque le retard dépasse deux (2) mois.

Le retard dans le dépôt d'une déclaration de TVA 'Néant' ou créditrice est sanctionné par une amende de 2.000 MRU par mois. Le montant de l'amende est porté à 10.000 MRU pour les entreprises dont le chiffre d'affaires réalisé l'année précédente dépasse 30.000.000 MRU.

Les omissions et inexactitudes constatées dans les déclarations relatives à la TVA sont sanctionnées par une pénalité égale à 40% des droits compromis (article L.133).



NOUVEAU RÉGIME DES ENTREPRISES EXERÇANT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE FRANCHE DE NOUADHIBOU *NEW 2025*

La loi n° 2013-001 du 02 janvier 2013 portant création de la Zone Franche de Nouadhibou a été abrogée et remplacée par la loi n° 2024-030 du 8 juillet 2024.

Ainsi, le régime juridique et fiscal des sociétés agréées dans la zone franche a été modifié comme suit.

I - Eligibilité au régime de la Zone Franche :

Les activités éligibles au régime de la zone franche sont exclusivement les activités de transformation des produits de la pêche et des produits miniers.

On entend par transformation, un processus de production au cours duquel des matières premières, des composants et/ ou des produits de base sont mélangés, traités ou modifiés pour créer un produit fini ou semi fini.

Les entreprises industrielles ou de services ayant déjà un agrément peuvent faire une nouvelle demande d'agrément si elles ont réalisé au moins 80% de leurs ventes à l'exportation pendant les deux dernières années.

1. Octroi de l'agrément

Les entreprises qui sollicitent l'agrément au régime de la zone franche doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Exercer une activité de production de biens ;
- Garantir l'exportation de la totalité de leur production sauf s'il y a une autorisation de l'AZFNDB pour la vente jusqu'à concurrence de 20% de la production sur le territoire douanier national ;
- Créer une filiale distincte de droit mauritanien pour toutes les activités menées à l'intérieur de la zone franche ;
- Avoir un numéro d'identification fiscal auprès de la Direction Générale des Impôts.

Les entreprises agréées ne sont pas autorisées à exercer des activités non éligibles dans le périmètre de la zone franche (art. 8 de la loi).

2. Procédures d'agrément

Toute entreprise qui sollicite l'obtention de l'agrément au régime de la zone franche doit en formuler la demande auprès de l'autorité de la zone franche de Nouadhibou (AZFNDB).

● L'agrément provisoire

L'agrément provisoire est délivré à l'entreprise sollicitant le bénéfice du régime de la ZFN par l'Administrateur de la ZFN, dans un délai de 30 jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément, après une enquête de moralité sur le bénéficiaire effectif et l'origine des fonds.

● L'agrément définitif

L'agrément définitif, dénommé « Attestation d'entreprise exportatrice », est délivré par l'Administrateur de l'AZFNDB. La durée de l'agrément est de 15 ans maximum.

L'AZFNDB publie le nom de toutes les sociétés agréées et de leurs bénéficiaires effectifs sur sa page d'accueil et veille à ce que la liste soit toujours à jour.

● L'extension d'agrément

L'extension d'agrément est accordée pour une période maximale de dix (10) ans.

II - Les obligations des entreprises agréées

Les entreprises provisoirement agréées au régime de la ZFN doivent se constituer selon les textes en vigueur et disposer d'une organisation comptable leur permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux usages existant en la matière (art 9).

Toutes ces formalités doivent être accomplies avant la confirmation de l'agrément.

Les entreprises agréées doivent créer une entité distincte et tenir une comptabilité spécifique à leur activité éligible, distincte de leurs autres activités.

Les entreprises agréées au régime de la ZF disposent d'un délai de 6 mois à partir de la délivrance de l'agrément pour démarrer leurs travaux d'installation. Ceux-ci doivent être exécutés conformément au chronogramme convenu.

Toutefois, ces délais peuvent être prorogés par l'AZFNDB sur la base des éléments probants de l'évolution de la construction de l'usine, ou de toutes autres formalités justifiant l'installation de l'entreprise.

Le refus de prorogation de ce délai entraîne le retrait de l'agrément.

L'AZFNDB perçoit, sur chaque entreprise agréée au régime de ZF une redevance annuelle. Cette redevance est fixée à 0,5% du Chiffre d'affaires, (art 12).

III - Le régime fiscal /douanier de la ZFNDB

Les entreprises installées en ZF sont soumises aux obligations prescrites par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, notamment en matière d'enregistrement, de déclaration, de recouvrement et de contrôle, sauf dérogation expresse dans la présente loi (article 14 de la loi).

Les entreprises agréées bénéficient, au titre de leur activité agréée, des avantages ci-après pour toute la durée de l'agrément :

- Exonération du droit de douane sur le matériel d'équipement et les intrants liés à l'activité éligible de l'entreprise agréée ;
- Exonération de tous les impôts locaux définis par le CGI à compter de la date d'agrément provisoire ;
- Exonération de la taxe d'apprentissage à compter de la date d'agrément provisoire.

IV Le régime de change

Les opérations des entreprises installées dans la ZF d'exportation bénéficient d'une liberté totale de change, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'opérateur.

Les personnes morales ayant leur siège social en Mauritanie et les personnes physiques de nationalité mauritanienne résidant en Mauritanie ne peuvent procéder à des opérations d'investissement à l'intérieur des ZF d'exportation qu'en conformité avec la législation et la réglementation des changes en vigueur.

Les transactions commerciales entre la ZFN et le territoire douanier s'effectuent conformément à la réglementation du commerce extérieur et des changes en vigueur.

Les transactions dans les ZF d'exportation sont réglées exclusivement en devises négociables.

V - le régime de l'emploi

Les dispositions du code du travail s'appliquent aux entreprises agréées au régime de la ZF.

Les entreprises agréées doivent veiller à assurer la formation continue de leurs travailleurs, en vue de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles.



L'HYDROGENE VERT : LE CADRE JURIDIQUE, FISCAL ET DOUANIER **NEW 2025**

La Mauritanie a institué en 2024 un Code de l'hydrogène vert pour une mise en valeur du potentiel existant dans cette nouvelle source d'énergie propre. La loi 2024-037 portant ledit code définit :

- le cadre institutionnel, réglementaire, de régulation et de contrôle des activités de développement et d'exploitation de l'hydrogène vert ;
- le régime juridique, fiscal et douanier applicable à ce nouveau secteur d'activités et ;
- les droits et obligations des personnes exerçant une ou plusieurs des activités y afférentes.

Le titre VII de la loi définit en particulier le régime fiscal et douanier auquel sont assujettis les opérateurs du secteur, leurs affiliés et leurs sous-traitants exclusifs et agréés pour leurs activités liées à l'hydrogène vert.

I - Cadre juridique

L'exercice d'activités de développement relatives à un projet d'exploitation d'hydrogène vert en Mauritanie est soumis à la signature préalable d'un accord-cadre, puis d'une convention globale avec l'Etat mauritanien, avant toute demande d'une licence d'exploitation (article 10 du Code).

L'accord-cadre permet de faire l'étude de faisabilité pour une durée de deux (2) ans au maximum.

La convention globale confère à l'opérateur et à ses affiliés le droit exclusif de réaliser, dans le périmètre défini, toute activité de développement du projet d'exploitation d'hydrogène vert. La durée de la convention ne peut excéder trente-cinq (35) ans et elle fixe les modalités d'obtention d'une licence d'exploitation.

II - Le régime fiscal

Les opérateurs, leurs affiliés ainsi que leurs sous-traitants exclusifs agréés sont soumis aux dispositions du Code des douanes et du CGI, sous réserve des dispositions prévues par la loi relative à l'hydrogène vert.

1. En matière de TVA

Les opérateurs, leurs affiliés ainsi que leurs sous-traitants exclusifs agréés sont exonérés de la TVA.

Toutefois, les paiements listés ci-après n'entrent pas dans le cadre de l'exonération, notamment :

- - les paiements afférents à des biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise acquéreuse (tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct avec les déplacements ou la résidence à l'exception des paiements afférents aux vêtements de travail ou de protection, aux locaux et au matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel sur les lieux de travail ainsi qu'au logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux) ;
- les paiements relatifs à des biens ou services afférents à des véhicules de tourisme et à leurs pièces de rechange, à l'exception des véhicules utilitaires appartenant à la société ainsi qu'à leurs pièces de rechange ;
- - les paiements afférents à des opérations de publicité ou de cadeaux divers.

2. L'impôt sur les bénéfices

Le Code dispose d'un régime applicable aux opérateurs et d'un régime applicable aux sous-traitants exclusifs agréés.

● Le régime des opérateurs

Le bénéfice réalisé par les Opérateurs et leurs Affiliés est soumis à l'impôt sur les sociétés. Il est calculé séparément au titre de chaque phase (phase de construction ou phase d'exploitation).

Pour les besoins de ce calcul, les produits et les charges sont évalués selon le principe de pleine concurrence, le cas échéant en procédant par comparaison avec les prix pratiqués pour des opérations comparables entre des entreprises indépendantes exploitées dans des conditions analogues.

Une comptabilité séparée sera établie au titre de chaque phase (article 88 du code de l'hydrogène vert).

Pour le besoin du calcul du bénéfice, les Opérateurs et leurs Affiliés peuvent capitaliser leurs coûts de développement, amortir les immobilisations corporelles sur une période de quinze (15) ans ou vingt (20) ans, et déduire dans leur intégralité les intérêts servis au titre d'emprunts conclus auprès d'entreprises, d'organismes ou d'établissements financiers indépendants (article 89 du code de l'Hydrogène vert).

Par dérogation aux dispositions de la Section 3 du Chapitre 4 du Titre 1 du Livre 1 du Code général des impôts, le taux de l'impôt sur les sociétés applicable au bénéfice visé à l'article 88 de la loi est fixé en fonction de la valeur d'un rapport R comme suit:

1. 15% lorsque le rapport R est inférieur ou égal à 1 ;
2. 25% lorsque le rapport R est compris entre 1 et 3 ; et
3. 30% lorsque le rapport R est supérieur à 3.

Le rapport « R » est défini comme le rapport entre, d'une part, le montant du chiffre d'affaires retransché des coûts d'exploitation et des impôts, taxes, droits et redevances prévus par le Code ; et, d'autre part, le cumul des investissements. On entend par cumul des investissements la somme totale des coûts d'actifs immobilisés durant la phase considérée, à l'exception des intérêts capitalisés conformément à l'article 89 du code de l'hydrogène vert.

● Le régime des sous-traitants exclusifs agréés

Par dérogation aux dispositions du titre 1 du Livre 1 du Code Général des Impôts, les sous-traitants exclusifs agréés sont assujettis à l'impôt sur les Sociétés, lorsqu'ils disposent d'un établissement.

Le taux de l'impôt est égal à 4% du chiffre d'affaires annuel se rapportant à des prestations de services ou à des livraisons de biens n'ayant pas fait l'objet d'un prélèvement effectué au cordon douanier (article 84 du code de l'hydrogène vert).

Le paiement de l'IS est effectué en deux (02) tranches, et ce au plus tard :

- Pour le 1er acompte, le 31 Mars suivant la réalisation du CA faisant l'objet de la cotisation ; et
- Pour le 2nd et dernier acompte, le 30 juin de l'année suivante suivant la réalisation du CA faisant l'objet de la cotisation.

Cet impôt est libératoire de tous autres impôt, taxes ou droits, à l'exception de l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS), de l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) et de la Taxe d'Apprentissage (TA).

3. Impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM)

Les opérateurs, leurs affiliés ainsi que leurs sous-traitants exclusifs agréés ne sont soumis à l'IRCM que sur les dividendes calculés sur le bénéfice imposable suivant l'une des phases à compter de la décision finale d'investissement et ce, après le 1er janvier 2033 (article 93).

Le taux de la retenue d'impôt est fixé à 4% (article 95 du code de l'hydrogène vert).

Les retenues sont à reverser au Trésor Public, et ce, au plus tard le 15 du mois d'avril de l'année N+1.

4. Retenue d'impôt sur les prestataires non – résidents

Les opérateurs, leurs affiliés ainsi que leurs sous-traitants exclusifs agréés doivent effectuer une retenue d'impôt sur les rémunérations versées à leurs prestataires non - résidents en Mauritanie et n'y disposant pas d'établissement stable. Le taux de la retenue est de 4%, article 92.

Ce taux est ramené à 2% pour une période de dix (10) ans à compter de la décision finale d'investissement portant sur une phase et ce, avant le 1er janvier 2033 (article 93 du code de l'hydrogène vert).

Les retenues sont à reverser au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant.

5. Redevances administratives

Les opérateurs et leurs affiliés doivent acquitter des redevances sur la production d'hydrogène vert.

Toutefois, ils bénéficient d'une exonération de ces redevances au titre de toute phase définie à l'article 23 de la loi, suite à une décision finale d'investissement et ce, avant le 1er janvier 2033.

Lorsque les redevances se rapportent à des produits vendus comme intrants à l'industrie basée en Mauritanie, une exonération totale ou partielle pourra être prévue dans la Convention globale.

Le seuil de prix à compter duquel la redevance est exigible ainsi que les modalités d'indexation du montant de cette redevance de production seront fixés par la Convention globale, article 96.

6. Autres impôts

En dehors des impôts ci-dessus, les opérateurs et leurs sous-traitants sont soumis à la taxe d'apprentissage, et leurs employés à l'impôt sur les salaires conformément aux dispositions du CGI

Par ailleurs, les opérateurs sont assujettis à tous les autres impôts prévus par le CGI tel que la Patente, ...

III - Régime douanier

Les opérateurs, leurs affiliés ainsi que leurs sous-traitants exclusifs agréés sont exonérés de tous droits et taxes au titre des exportations qui se rapportent aux opérations visées par

l'Accord – cadre ou la Convention globale dans le cadre duquel ou de laquelle ils interviennent, (article 79 du code de l'hydrogène vert).

Toutefois, les achats de biens et de services effectués sur le marché local ou importés par les Opérateurs, leurs Affiliés ou par leurs Sous-traitants exclusifs agréés pour les besoins des activités visées par l'Accord-cadre ou la Convention globale sont exonérés de la TVA (article 80 du code de l'hydrogène vert).

Les importations de biens d'équipement, de matériels, d'intrants et de consommables de toute nature, destinés à l'Opérateur, à ses Affiliés ou à ses Sous-traitants exclusifs agréés pour les besoins de leurs activités de développement et d'exploitation de l'hydrogène vert sont soumises à un droit fiscal de 4 %, à l'exclusion de tout autre droit ou taxe payable au niveau du cordon douanier, y compris la TVA (article 81 du code de l'hydrogène vert).

Le droit de douane est ramené à 2% pour les importations au titre d'une phase définie conformément à l'article 23 de la loi) pour laquelle une décision finale d'investissement est intervenue avant le 1er janvier 2033 (article 82 du code de l'hydrogène vert).

IV- Obligations comptables

Les opérateurs, leurs affiliés ainsi que leurs sous-traitants exclusifs agréés sont astreints à la tenue d'une comptabilité et ont des obligations documentaires.

● Obligations comptables

Les opérateurs, leurs affiliés ainsi que leurs sous-traitants exclusifs agréés sont libres de tenir leur comptabilité en devises (Euros ou USD). Ce choix doit être opéré conformément aux prescriptions du PCM.

En cas d'option pour une comptabilité en devises, les déclarations d'impôts et taxes doivent être effectuées en MRU. Le taux de conversion à appliquer est celui du cours officiel en vigueur à la date de paiement de l'impôt ou de la taxe, article 91.

Sous peine des sanctions prévues par le CGI, la société est tenue de déposer en même temps que sa déclaration de résultats au 31 mars de chaque année, la liasse fiscale ainsi que ses annexes.

● Obligations documentaires

L'opérateur ou son sous – traitant doit tenir à la disposition des agents de la DGI, à la date d'engagement de la vérification de comptabilité, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées.

Par ailleurs, la société doit fournir, lors de la déclaration de son résultat, les informations suivantes :

1) des informations générales sur le groupe d'entreprises liées :

- a) une description générale de l'activité, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- b) une liste des principaux actifs incorporels détenus par une ou plusieurs entreprises liées et utilisés par l'entreprise déclarante, ainsi que l'Etat ou la juridiction d'implantation de l'entreprise propriétaire de ces actifs ;
- c) une description générale de la politique de transfert du groupe et les changements intervenus au cours de l'exercice ;

2) des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :

- a) une description de l'activité , incluant les changements intervenus au cours de l'exercice;
- b) un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées ;

- c) des informations sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées ;
- d) des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre Etat ou juridiction.

V. Régime des changes et protection de l'investissement

● Changes

Les opérateurs et leurs affiliés sont soumis à la réglementation des changes établie par la Banque Centrale de la Mauritanie, en application de la loi n°2004-042 du 25 juillet 2004 fixant le régime applicable aux relations financières avec l'étranger et de ses textes modificatifs. Sous réserve du respect de la réglementation de change en vigueur, l'État garantit aux Opérateurs, à leurs Affiliés concernés et aux Sous-traitants exclusifs agréés étrangers pendant toute la durée de la Convention globale à laquelle ils sont parties, le droit :

- d'ouvrir et d'opérer des comptes bancaires à l'étranger et des comptes bancaires en devises et en Ouguiya (MRU) en Mauritanie
- ▶ - de contracter à l'étranger auprès de banques ou de sociétés affiliées des emprunts nécessaires au financement des activités de
 - développement, et d'exploitation de l'hydrogène vert;
- d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis
 - ou empruntés à l'étranger ;
- de transférer à l'étranger les recettes des ventes d'hydrogène vert et de ses dérivés réalisées sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires à la conduite des activités de développement et d'exploitation de l'hydrogène vert, ainsi que leurs employés expatriés ;
- de pratiquer sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, par l'intermédiaire des banques et agents habilités à cet effet, l'achat et la vente de devises contre l'Ouguiya (MRU) aux cours généralement offerts par ces intermédiaires ou sur le marché des changes (article 97 du code de l'hydrogène vert).

● Protection de l'investissement

L'État garantit aux Opérateurs et à leurs Affiliés concernés qu'aucune mesure de nationalisation, de réquisition ou d'expropriation ne sera prise à leur encontre, à moins qu'elle ne soit édictée par une loi, qu'elle ne soit prise pour des motifs d'utilité publique, sur une base non-discriminatoire, et qu'elle ne donne lieu à une juste et préalable indemnité.

Par « juste indemnité », on entend la juste valeur marchande des intérêts nationalisés ou expropriés, déterminée en présumant que l'opération a lieu entre un vendeur et un acheteur consentants, auxquels la mesure de nationalisation ne serait pas applicable, cette définition pouvant être davantage précisée dans la Convention globale. Tout différend concernant la fixation de l'indemnité peut être réglé par voie de recours à une expertise technique et/ou faire l'objet d'une procédure d'arbitrage international selon les modalités et sous les conditions prévues par la Convention globale (article 100 du code de l'hydrogène vert).



Exco

GHA - Mauritanie

www.ghamauritanie.com

www.investinmauritania.com



@ExcoGHAMauritanie

N°80 Ilot C, Rue 26-014 KSAR-Ouest

BP4897 Nouakchott – Mauritanie

Tél.: +(222) 45 25 30 61

Fax.: +(222) 45 25 41 33

contact@ghamauritanie.com

